Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20220519-33-2022-DE
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Date de la convocation :

29 avril 2022

Date de la réunion :

19 mai 2022

N°33.2022

Objet de la délibération :

Personnel – Médecine de Prévention – Convention avec le CDG 45

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du **19 mai 2022**

L'An deux mil vingt-deux **le 19 mai, à 14h30,** le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Nombre de membres en exercice : 26

Membres présents :

Titulaires : Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Michel DEZELU, François FROMET, Michèle GAUTHIER, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Nicole JEANTHEAU, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE, Vincent ROBIN, Christophe THORIN, Régine VASSAUX

Suppléants : François GAUTRY suppléant d'Annick BARRÉ, Jean-Albert BOULAY suppléant de Marie-Agnès FERET

Pouvoirs :

Nelly ANTOINE a donné pouvoir à Cécilia NAUCHE
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Pascal HUGUET a donné pouvoir à Jacques BOUVIER
Catherine LHÉRITIER a donné pouvoir à Nicole JEANTHEAU
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU

Membres titulaires excusés : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Marie-Pierre BEAU, Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Marie-Agnès FERET, Corinne GARCIA, Pascal HUGUET, Catherine LHÉRITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT

Assistait également à la réunion Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux

Gilles DUPIN, Comptable Public – Responsable du Service de Gestion Comptable de Vendôme – excusé.

Joël DEBUIGNE a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur : Michèle GAUTHIER, Administratrice Déléguée)

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que, dans le cadre de la médecine préventive, par souci de déontologie, les agents du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) étaient suivis, depuis plusieurs années, par les médecins de prévention de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

A ce titre, une convention a été signée entre la MSA et le CDG 41.

Fin d'année 2021, la MSA, confrontée à une pénurie de médecins de prévention, a fait savoir qu'elle ne pouvait plus garantir ce service au bénéfice des agents du CDG 41 et que, par conséquent, elle mettait un terme à la convention liant les deux entités.

Le Président rappelle que le suivi médical des agents et des collaborateurs est une des obligations réglementaires des employeurs.

.../...

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20220519-33-2022-DE
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Aussi, le Président propose de conventionner avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret (CDG 45).

En effet, depuis l'année 2010, le CDG 45 dispose d'un service de médecine préventive.

De plus, en 2017, par même souci déontologique, le CDG 45 avait souhaité adhérer, pour le suivi médical de ses agents, au service de médecine préventive du CDG 41.

Dans cette perspective, le Président présente aux membres du Conseil d'Administration les conditions d'adhésion décrites dans le projet de convention proposé par le CDG 45 (document joint en annexe).

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- de conventionner, pour le suivi médical des agents du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret selon les conditions d'adhésion décrites dans le projet de convention (document joint en annexe),

- d'acter que cette convention prendra effet au 01 juin 2022,

- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer la convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Publié ou notifié le : 30 mai 2022
Exécutoire le : 30 mai 2022

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 19 mai 2022

Le Président,

Eric MARTELLIERE

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20220519-33-2022-DE
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET

Entre

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret -CDG45) représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN, ci-après dénommé Le Centre de Gestion,

d'une part,

et

Le Centre de Gestion de la fonction Publique territoriale du Loir-et-Cher (CDG41) représenté par son Président, M Éric MARTELLIERE agissant en vertu de la délibération en date du ..... et ci-après dénommé La collectivité,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Centre de Gestion de la FPT du Loir-et-Cher souhaite externaliser le suivi médical de ses agents.

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le Centre de Gestion auprès du CDG41 et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Article 2 : **Champ d'application du service de médecine préventive**

La collectivité signataire de la présente convention adhère au service de médecine mis à sa disposition par le Centre de gestion pour l'ensemble de ses agents titulaires ou non ; ensemble estimé à **30** agents.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20220519-33-2022-DE
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Article 3 : **Missions assurées par le service de médecine préventive**

Conformément à l'article 108-2 de loi 84-53 du 26 janvier 1984, les missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents :

- Visite d'embauche à la prise de poste

En plus de la visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, le service de médecine préventive assure l'examen des agents dans le cadre de l'embauche (délai maximum 1 ou 2 ans selon la catégorie après la prise de fonction), conformément à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

- Visite périodique (article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985)
- Visite de Surveillance médicale particulière

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, une surveillance médicale particulière est exercée à l'égard des personnes reconnues travailleurs handicapés, des femmes enceintes, des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, des agents soumis à des risques professionnels particuliers ou souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites que comporte la surveillance médicale particulière, ainsi que les agents soumis à celles-ci.

- Visites à la demande de l'agent, de l'autorité territoriale ou du médecin
- Prescription d'examens complémentaires de laboratoire ou d'imagerie. Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'employeur.
- Orientation pour avis auprès de confrères
- Surveillance des vaccinations dans le cadre professionnel

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le CDG41 assure lui-même les actions en milieu du travail par son propre service de médecine Préventive.

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

PROJET

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20220519-33-2022-DE
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Article 4 : **le secret médical et l'indépendance des personnels du service de médecine préventive**

Toutes les dispositions sont prises, tant par le centre de gestion que par la collectivité, pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale soit respecté.

Le secret médical concerne plusieurs points :

- Les courriers adressés aux médecins et/ou aux infirmier(e)s, aussi bien au centre de gestion qu'au CDG41 ne doivent être ouverts que par eux.
- Les personnes collaborant au service de médecine préventive, tant au centre de gestion que dans la collectivité, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées.
- Les locaux d'examen mis à disposition dans les collectivités doivent bénéficier d'une isolation phonique efficace.
- Les dossiers médicaux, quel qu'en le support, doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucun dossier ou élément de son contenu ne peut être transmis à un médecin désigné par l'agent sans autorisation du médecin du travail et de l'agent concerné.

En cas de départ définitif du médecin, celui-ci confie la responsabilité de la conservation des dossiers médicaux au service de médecine préventive du centre de gestion qui s'engage à les transmettre au nouveau médecin du travail de la collectivité dès son entrée en fonction avec l'accord individuel des agents.

Les médecins et infirmier(e)s du service de médecine préventive exercent leurs fonctions en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission et mise à jour des effectifs

Une liste nominative de l'ensemble des agents de la collectivité, quel que soit leur statut, devra être fournie, chaque année, au service de médecine préventive.

Tout départ ou embauche de personnel dans la collectivité sera signalé dans un délai de 15 jours au service de médecine préventive.

Article 6 : convocations aux visites médicales et entretiens infirmiers

Les dates et heures des visites médicales et entretiens infirmiers, proposées par le service de médecine préventive, seront communiquées au plus tard trois semaines avant à la collectivité, à charge pour elle d'établir le planning des visites et de convoquer les agents concernés en fonction des listes de visite conjointement arrêtées au préalable. Le planning de ces visites sera retourné au service de médecine préventive 10 jours avant la date des visites.

Pour excuser ses agents absents la collectivité adhérente devra si possible respecter un minimum de 5 jours ouvrés avant la date de la visite et proposer le nom d'un autre agent en remplacement.

Les agents ne peuvent être convoqués pendant leurs congés.
Les agents se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident de travail ne devront pas être convoqués durant l'arrêt mais ultérieurement, à la reprise. A cet effet, le service de médecine préventive doit être averti de tout arrêt de travail.

Les personnes excusées seront de nouveau convoquées dans un délai raisonnable.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20220519-33-2022-DE
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Il est rappelé que les visites et entretiens présentent un caractère obligatoire pour les agents. Les absences non excusées viendront en déduction des rendez-vous proposés.

A l'issue de ces visites et entretiens, des attestations, signées par le médecin ou l'infirmier du service de médecine préventive, seront établies en trois exemplaires : un remis à l'employeur, le second remis à l'agent et le troisième conservé dans le dossier médical de l'agent.

Article 7 : locaux de consultations médicales

Les visites auront lieu au CDG41 ou dans le local de BEAUGENCY, espace Agora, Avenue de Vendôme.

Article 8 : conditions financières

Les prestations fournies par le CDG45 pour le personnel du CDG41 sont rémunérées sur la base des tarifs votés annuellement par le Conseil d'Administration du CDG45

Par délibération en date du 12 mai 2022, le forfait est fixé à :

- 80 euros pour une visite médicale effectué pour un agent
- 80 euros pour une absence à une visite médicale non excusée dans un délai de 8 jours ouvré avant la date de la visite (sauf sur présentation d'un justificatif). Les absences pour nécessité de service, dument justifiées même si l'information parvient tardivement, ne donneront pas lieu à paiement.
- 48 euros par entretien infirmier effectué pour un agent
- 48 euros pour une absence à un entretien infirmier non excusé dans un délai de 8 jours ouvrés avant la date de la visite (sauf sur présentation d'un justificatif). Les absences pour nécessité de service, dument justifiées même si l'information parvient tardivement, ne donneront pas lieu à paiement.

Le coût du remboursement des frais de déplacements et des repas engagés par les médecins ou les Infirmiers sera à la charge du CDG41.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Région Centre-Val de Loire et Loiret, Comptable du Centre de Gestion du Loiret.

Toute augmentation susceptible d'intervenir dans les années à venir devra faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

Il est précisé que les examens complémentaires éventuels à la demande du médecin du service de médecine préventive (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement par le laboratoire à la collectivité concernée.

Article 9 : durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 10 elle sera renouvelée tacitement pour chacune des trois années civiles qui suivront soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20220519-33-2022-DE
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Article 10 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet au 1er janvier de l'année suivante.

Article 11 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 12 : Contentieux

Chacune des parties s'engage, en ce qui la concerne, à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions de la présente convention.

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

A défaut le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent.

Fait à Orléans, le .....

La Présidente du CDG45,

Florence GALZIN

Le Président du CDG41

Éric MARTELLIERE

PROJET